

Commission permanente sur l'examen des contrats
Rapport d'examen de la conformité du processus
d'appel d'offres
Mandat SMCE114002002
Accorder un contrat à Louisbourg SBC, s.e.c., Division Simard-Beaudry Construction pour la construction d'un remblai pour la déviation temporaire des voies ferrées du Canadien Pacifique surplombant le boulevard Décarie au nord de la rue Crowley et au sud du boulevard De Maisonneuve (Projet du CUSM – Site Glen)
Rapport déposé au conseil municipal Le 16 mai 2011



### Direction générale

Direction du greffe Division des élections et du soutien aux commissions 275, rue Notre-Dame Est, bureau R-134 Montréal (Québec) H2Y 1C6

# La commission:

### Président

M. Laurent Blanchard Arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve

# Vice-président

M. Lionel Perez Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

#### Membres

M. Daniel Bélanger Arrondissement du Sud-Ouest

M. Richard Bergeron Arrondissement du Plateau-Mont-Royal

M. Christian G. Dubois Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro

Mme Ginette Marotte Arrondissement de Verdun

M. Gaëtan Primeau Arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve

Mme Lise Poulin Arrondissement de Lachine

M. Bertrand A. Ward Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro

Représentants des villes reconstituées présents

M. Patrick Martin Ville de Westmount

Mme Dida Berku Ville de Côte-St-Luc Montréal, le 16 mai 2011

M. Gérald Tremblay Maire de Montréal Membres du conseil municipal Hôtel de ville de Montréal 275, rue Notre-Dame Est Bureau 1.113 Montréal (Québec) H2Y 1C6

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la résolution du conseil municipal CM11 0170 de même qu'au mandat SMCE114002002, nous avons l'honneur de déposer, au nom de la Commission permanente sur l'examen des contrats, le rapport de la commission concernant l'octroi d'un contrat à Louisbourg SBC, s.e.c., Division Simard-Beaudry Construction pour la construction d'un remblai pour la déviation temporaire des voies ferrées du Canadien Pacifique surplombant le boulevard Décarie au nord de la rue Crowley et au sud du boulevard De Maisonneuve.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(ORIGINAL SIGNÉ)

(ORIGINAL SIGNÉ)

Laurent Blanchard Président

Marie-Pierre Rouette Secrétaire recherchiste

# **TABLE DES MATIÈRES**

Introduction	4
Critères d'examen	4
Mandat SMCE114002002	5
Conclusion	6

# Introduction

La Commission permanente sur l'examen des contrats s'assure de la conformité du processus d'appel d'offres à l'égard des contrats qui lui sont soumis et en fait état aux instances compétentes, avant l'octroi. Cette commission peut également proposer, le cas échéant, des améliorations au processus.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont prévues dans le Règlement sur la Commission municipale sur l'examen des contrats et le Règlement sur la Commission d'agglomération sur l'examen des contrats. Compte tenu du caractère confidentiel et stratégique des informations contenues dans une soumission, chaque membre de la commission est tenu au respect de la plus stricte confidentialité à l'égard des informations reçues dans le cadre de l'examen d'un dossier. L'accès aux travaux de la commission est également limité aux personnes concernées pour le traitement du dossier visé.

La commission procède périodiquement à une révision des critères d'examen et dresse annuellement un bilan de ses activités.

Le rapport de la commission est considéré comme étant une partie intégrante du dossier décisionnel et du mandat desquels il découle et ce, conformément aux articles 2 du Règlement sur la Commission municipale sur l'examen des contrats et du Règlement sur la Commission d'agglomération sur l'examen des contrats.

# Critères d'examen et modalités de fonctionnement

Les contrats examinés par la commission doivent répondre à certains critères fixés par les conseils. Ceux-ci ont fait l'objet de résolutions du conseil municipal (CM11 0202) et du conseil d'agglomération (CG11 0082).

Les contrats répondant à l'un ou l'autre des critères suivants font ainsi l'objet d'un examen de la conformité du processus d'appel d'offres :

- 1. Contrat de plus de 10 M\$
- Contrat d'une valeur de biens et services ou contrat d'exécution de travaux de plus de 2M \$ ou contrat de services professionnels de plus de 1M \$ et répondant à l'une des conditions suivantes :
  - o Une seule soumission conforme reçue suite à un appel d'offres;
  - Aucun appel d'offres effectué, le fournisseur étant considéré unique en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes;
  - o Contrat accordé à un consortium;
  - Écart de prix de plus de 20 % entre l'adjudicataire et le deuxième plus bas soumissionnaire conforme ou celui ayant obtenu la deuxième meilleure note totale suite à l'utilisation d'une grille d'évaluation;
  - Écart de plus de 20 % entre l'estimation interne effectuée pendant le processus d'appel d'offres et la soumission de l'adjudicataire;

- L'adjudicataire en est à son troisième octroi de contrat consécutif pour un contrat récurrent;
- Une transaction conclue de gré à gré à un montant différent de la juste valeur marchande.
- 3. Contrat que le comité exécutif ou un conseil d'arrondissement juge nécessaire de soumettre à la commission.

# Mandat SMCE114002002 confié à la commission

(Accorder un contrat à Louisbourg SBC, s.e.c., Division Simard-Beaudry Construction pour la construction d'un remblai pour la déviation temporaire des voies ferrées du Canadien Pacifique surplombant le boulevard Décarie au nord de la rue Crowley et au sud du boulevard De Maisonneuve. Projet du CUSM - Site Glen)

À sa séance du 20 avril 2011, le comité exécutif, après avoir pris connaissance du dossier décisionnel 1114002002, a mandaté la Commission permanente sur l'examen des contrats d'étudier le présent dossier. Ce dossier répond au critère suivant :

 Écart de plus de 20 % entre l'estimation interne effectuée pendant le processus d'appel d'offres et la soumission de l'adjudicataire.

Le 28 avril 2011, les membres de la commission se sont réunis lors d'une séance de travail afin d'étudier la conformité du processus d'appel d'offres relativement au mandat SMCE114002002 qui lui avait été confié. Plus particulièrement, les membres se sont enquis des raisons justifiant l'écart –favorable à la Ville– de 28% entre le prix de l'estimation interne effectuée pendant le processus d'appel d'offres et la soumission de l'adjudicataire.

Les responsables du Service du développement et des opérations ont exposé leurs hypothèses permettant d'expliquer cet écart. En résumé, on prétend que les opportunités d'économie d'échelle, expliquées par la présence d'importants travaux sur le chantier adjacent du CUSM réalisés par la firme adjudicatrice, justifient le prix de la présente soumission. De l'avis des responsables du Service, il apparaît probable que la firme adjudicatrice, déjà mobilisée avec ses installations temporaires sur un chantier contigu (lot-1) à celui visé par le présent contrat, puisse effectivement économiser certains frais d'équipement. On suppose également que cette même firme a prévu réutiliser les matériaux d'excavation en provenance du lot-1 pour la construction du remblai temporaire, contribuant ainsi à réduire les coûts de sa soumission. Enfin, les responsables du Service ont rappelé que la forte compétitivité du marché joue actuellement en faveur de la Ville.

De leur côté, les élus membres de la commission ont émis quelques questionnements à l'égard des explications fournies. Le rapport quantitatif entre le nombre de preneurs de cahier de charges et le nombre de soumissions conformes a notamment fait l'objet de plusieurs remarques. Plusieurs questionnements ont également été émis à l'égard de la division des contrats en différents lots. Sur cet aspect, les membres se sont notamment enquis des économies réalisées par cette façon de faire. Les différents partenariats ont également fait l'objet de quelques observations de la part des membres.

Enfin, les membres de la commission se sont longuement interrogés sur la portée de la clause 2.2 de la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal laquelle stipule que la Ville peut déclarer non conforme une soumission d'un soumissionnaire déclaré coupable sur le territoire du Québec de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes, par une décision finale d'un tribunal, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat au cours des cinq dernières années. Une opinion juridique du Service des affaires juridiques et de l'évaluation foncière a été demandée à cet effet. L'opinion reçue confirme d'emblée l'importance de justifier la pertinence des critères pris en compte quant à l'objet du contrat à octroyer et précise que dans le dossier à l'étude, le contrat n'est pas visé par la portée de l'article 2.2. de la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal.

Au terme de leurs délibérations, les membres de la Commission permanente sur l'examen des contrats ont estimé avoir scrupuleusement exercé leur devoir de vigilance. En conséquence, ils émettent le constat suivant.

# Conclusion

À l'issue de ses travaux, la Commission permanente sur l'examen des contrats remercie les fonctionnaires du Service du développement et des opérations pour la qualité de leurs interventions au cours des séances de travail de la commission. La commission adresse la conclusion suivante au conseil municipal :

Considérant que le dossier soumis à l'examen répond au critère établi par le Conseil municipal et le Conseil d'agglomération à savoir :

Écart de plus de 20% entre l'estimation interne initiale et le plus bas soumissionnaire conforme ;

Considérant que le calendrier de réalisation des travaux relevant de la responsabilité de la Ville doit se conjuguer avec ceux des autres partenaires liés au dossier;

Considérant les informations qui ont été soumises aux membres de la commission;

Considérant les nombreuses questions adressées par les membres de la commission aux responsables du dossier;

Considérant que les explications fournies par les responsables du Service du développement et des opérations quant à l'écart entre l'estimation interne et le prix de la soumission de l'adjudicataire sont satisfaisantes et justifiables;

Considérant l'analyse approfondie faite par les membres de la commission sur les nombreux aspects liés à ce dossier;

Considérant que dans le dossier à l'étude (Projet CUSM –Site Glen), la variation entre l'estimation interne et la soumission de l'adjudicataire est favorable à la Ville;

À l'égard du mandat SMCE114002002 qui lui a été confié, la Commission permanente sur l'examen des contrats constate la conformité du processus d'appel d'offres tenu dans le cadre de ce dossier.